



DÉPARTEMENT DE la CÔTE D'OR

## MAIRIE de DIÉNAY

### PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DIÉNAY du 2 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux août, à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis, dans la salle du conseil, les membres du Conseil Municipal de la commune de Diénay, sous la présidence de Monsieur André LIOTARD Maire de Diénay, dûment convoqués le 29 juillet 2024.

**Présents** : Mesdames Sandrine LENEUF, Stéphanie DALLO et Marie-Jeanne HUGUENIN, Messieurs André LIOTARD, Daniel BOUILLER, Julien CONRAUX et Jean-Paul DIOTTE-FERNET.

**Absente et excusée** : Marianne GOBERT, pouvoir à André LIOTARD

Le secrétariat a été assuré par : Madame Sandrine LENEUF,

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUILLET 2024.**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal du 5 juillet 2024. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce compte rendu

**Voté à l'unanimité**

#### **N° 37-2024 OBJET: ACQUISITION DE DEUX PARCELLES BOISÉES**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que, par délibération n° 02-2024 du 12 janvier 2024, le conseil a décidé de se porter acquéreur des deux parcelles boisées contiguës aux parcelles déjà détenues par la commune, à savoir la parcelle ZD 3 d'une contenance de 0 ha 47 a et 46 ca, lieu-dit Bas des Cotoillots et de la parcelle ZD 43 d'une contenance de 0 ha 74 a, lieu-dit Fontaine Marcevaux. Qu'il a obtenu, en date du 6 juin 2023, un avis des Domaines qui demeurera annexé à la présente délibération pour une estimation à 1 880 €uros, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %. Qu'un accord avait été trouvé avec les consorts RUPP sur le prix de 1 880 €uros, la commune prenant à sa charge les frais afférents. Il indique qu'au moment de préparer l'acte de signature, il est apparu que les consorts RUPP n'étaient pas les seuls propriétaires de ces deux parcelles, et que parmi les indivisaires s'ajoutant à eux se trouve un majeur sous tutelle. Que dans ce cas, il faut demander l'avis du Juge des Tutelles qui demande une seconde estimation. Que cette estimation a été faite par Monsieur Hugues de LEMPS, Expert forestier près la Cour d'Appel, que son estimation est de 2 796 €uros. Comprenant que la commune est tenue par l'estimation des Domaines qu'elle ne peut dépasser que de 15 % au maximum, la famille a accepté, vue la somme peut importante revenant à chaque cohéritier, de céder ces deux parcelles pour un montant de 2 162 €uros (estimation des Domaines majorée de 15 %).

Le Conseil Municipal les en remerciant et, après en avoir délibéré

**DÉCIDE** d'acquérir les parcelles ZD 3 et ZD 43 pour un prix global de 2 162 €uros (deux mille cent soixante-deux) et de prendre en charge les frais,

**CONSTATE que** cette somme est budgétée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

**Voté à l'unanimité**

**N° 38-2024 OBJET : ENCAISSEMENT DE DEUX CHEQUES**

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de son assurance GROUPAMA nous rembourse le remplacement d'un poteau d'incendie qui avait été heurté par un véhicule rue de Charmoy. GROUPAMA nous a adressé deux chèques, l'un de 2 867,12 €uros et un autre de 813,11 €uros. Il convient de les encaisser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'encaisser les deux chèques de GROUPAMA d'un montant de 2 867,12 €uros et de 813,11 €uros.

**Voté à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

La secrétaire de séance,

Marianne GOBERT

Le Maire,



André LIOTARD

